



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX ITINÉRAIRES AUTORISÉS POUR LE TRANSPORT DES BOIS RONDS DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R433-9 à R433-16
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre De BOUSQUET De FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- Vu l'avis du 18 juin 2010 donné par le Directeur du réseau nord de la SANEF,
- Vu l'avis du 19 juillet 2010 donné par le Directeur Interdépartemental des Routes – Nord,
- Vu l'avis du 13 juillet 2010 de la commission Infrastructures et Transports (quatrième commission) du Conseil Général,
- Vu la consultation des Maires du 11 juin 2010,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Le présent arrêté s'applique aux transports des bois ronds à compter de sa date de publication.
Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.
Les ensembles de véhicules concernés par le transport de « bois ronds » sont les véhicules articulés, les véhicules à moteur plus une remorque, les trains doubles.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VÉHICULES

Les véhicules transportant des bois ronds doivent être conformes aux dispositions des articles R433-12, R433-13 et R433-15 du code de la route, et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

ARTICLE 3 - ITINÉRAIRES SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS EST AUTORISÉE

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions indiquées aux articles 3,4 et 5 du présent arrêté, et du respect des dispositions des articles R433-11 et R433-12 du Code de la Route, les transports de bois ronds à circuler, sur le réseau suivant du Département du Pas-de-Calais, dont la carte est annexée au présent arrêté.

Voies autorisées	Denuis	Jusqu'à
A1	Limite de la Somme	A21 - Douzès
A16	Limite du Nord	Limite de la Somme
A2	Limite du Nord	Limite de la Somme
A21	Limite du Nord	A26
A26	Limite du Nord	A16 / A216
RD 119	RD 248	Boulogne-sur-Mer
RD 127	RN 42	RD 243
RD 20	RD 930 Beuenv	RD 36 Vaulx-Vraucourt
RD 231	RD 243	RD 943 Ardres
RD 243	RD 127	RD 231
RD 248	RD 940 Marck	RD 119
RD 260	RD 917 Arras	RD 939
RD 303	RD 901	A16
RD 341	RD 928	RD 96 St-Martin-les-Boulogne
RD 36	RD 20 Vaulx-Vraucourt	RD 956
RD 60	RD 939 Tilloy-les-Mofflaines	RD 917 Beaurains
RD 86	RD 941	RD 943
RD 901	Limite de la Somme	RN 1
RD 916	Limite de la Somme	St-Pol-Sur-Ternoise
RD 917	RN 425 Arras	RD 950 ou RD 260
RD 917	RD 60 Beaurains	Limite de la Somme
RD 928	Limite de la Somme	RD 942 Rocade St-Omer
RD 929	Limite de la Somme	RD 917 Bapaume
RD 930	RD 917 Bapaume	RD 20 Beuenv

Voies autorisées	Dennis	Jusan'à
RD 930	RD 20 Beuzn	Limite du Nord
RD 937	RD 941	RD 2925 Arras
RD 939	RD 260	RD 60 Tilloy-les-Mofflaines
RD 939	RD 901 Montreuil	RN 25 Arras
RD 940	Boulogne-sur-Mer	RD 96
RD 940	Limite du Nord	RD 248 Marck
RD 941	St-Pol-Sur-Ternoise	Limite du Nord
RD 942	Limite du Nord	RN 42 / A26
RD 943	Béthune	RD 942 Rocade St-Omer
RD 943	RD 942 Rocade St-Omer	Calais
RD 947	Limite du Nord	Limite du Nord
RD 950	RD 917 Arras	Limite du Nord
RD 956	RD 36 Vaulx-Vraucourt	Limite du Nord
RD 96	RD 940	A16
RN 1	RD 901	Boulogne-sur-Mer
RN 216 / E15	A26 / A16	Port Calais
RN 25	Limite de la Somme	RD 937
RN 42	RD 942 / A26	A16 Boulogne-sur-Mer
RN 425	RD 937	RD 917

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds doit respecter les interdictions fixées par l'article R433-16 du code de la route. De plus, pendant la pose des barrières de dégel dès la limitation de charge à 12 tonnes sur certaines routes du département. Cette durée peut être prolongée de plusieurs jours pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisés par les articles R312-5 ou R312-6 du code de la route.

ARTICLE 5 - VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les routes nationales hors agglomération.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent

symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé.

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage,
- en évitant les à coups et le freinage lors du franchissement,
- et sur les routes départementales à une vitesse inférieure à 30km/h

ARTICLE 7 - EXTENSION

Sous réserve du respect des prescriptions (article 5 du présent arrêté), la circulation des véhicules participant exclusivement au transport de bois ronds est autorisée sur les routes du département du Pas-de-Calais reliant les lieux de chargement ou les lieux de déchargement aux itinéraires ou tronçons d'itinéraire cités à l'article 2 du présent arrêté, ou les voies autorisées par arrêté des départements limitrophes sous réserve de suivre les itinéraires les plus courts.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

10 Août 2010

Raymond LE DEUN

Copie de cet arrêté sera envoyée :

- M. le Directeur régional de la SNCF
- M. le Directeur de RFF Nord – Pas de Calais – Picardie
- M. le Directeur Départemental de l'Office national des Forêts du Pas-de-Calais
- M. le Président de l'Association Inter-Professionnelle Bois des régions Nord – Pas de Calais – Picardie
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires du Nord, de la Somme et de l'Aisne
- MM. les Codirecteurs du CRICR Nord
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la SANEF